

JCE 18 2016.RRGR.835

Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 1

Le 16.03.2018 / CDA

Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises, LEgl) (Modification)



Auteur-e-s	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+	-
					++	--
Streit-Stettler (PEV) Schöni-Affolter (pvl) Marti (PS/JS/PSA) Etter (PBD) Blank (UDC)	<u>42</u> Modificati on d'actes législatifs	<u>1</u> Les actes législatifs suivants sont modifiés :	<u>d</u> (nouveau)	<u>Loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC) (RSB 153.41)</u>		-
Streit-Stettler (PEV) Schöni-Affolter (pvl) Marti (PS/JS/PSA) Etter (PBD) Blank (UDC)	<u>II. / 4.</u> (nouveau)			<u>La loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales (LCPC) (RSB 153.41) est modifiée comme suit :</u> <u>Si un contrat d'affiliation au sens respectivement des articles 4, alinéa 1 ou 5, alinéa 1 LCPC est résilié ou si la sortie de la personne assurée au sens respectivement des articles 4, alinéa 3, lettre a ou 5, alinéa 3, lettre a LCPC remplit les conditions relatives à la liquidation partielle prévues dans les dispositions réglementaires respectivement de la CPB ou de la CACEB, les bénéficiaires de rentes relevant de l'unité administrative sortante quittent respectivement la CPB ou la CACEB. Les dispositions impératives de la législation fédérale sont réservées.</u>		-